



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1987 D 02063

Numéro SIREN : 341 878 379

Nom ou dénomination : S.C.P. D'ARCHITECTURE BAPST

Ce dépôt a été enregistré le 11/10/2017 sous le numéro de dépôt 103142



1710538601

DATE DEPOT : 11/10/2017

NUMERO DE DEPOT : 2017R103142

N° GESTION : 1987D02063

N° SIREN : 341878379

DENOMINATION : S.C.P. D'ARCHITECTURE BAPST

ADRESSE : 29 RUE MIGUEL HIDALGO 75019 PARIS

DATE ACTE : 10/09/2015

TYPE ACTE : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire

Enregistré à : SERVICE DE L'ENREGISTREMENT DU 19E ARRD

Le 21/09/2015 Bordereau n°2015/353 Case n°4

Enregistrement : 375€ Pénalités :

Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

L'Agent administratif des finances publiques

Jean-Marc COUSIN
Agent administratif principal
des Finances Publiques

SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE D'ARCHITECTURE BAPST

Société civile professionnelle

Au capital de 152,45 euros

Siège social : 29 rue Miguel Hidalgo, 87D2063

75019 PARIS

RCS PARIS : 341 878 379

Acte du trait.
de commerce de l'arr.
Acte déposé le :

11 OCT. 2017

Sous le N° :

103112

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU 10 SEPTEMBRE 2015**

L'an deux mille quinze

Le 10 septembre

A 10 heures 30

PF -> 10/9/2015 - QL 173

06 =>

L'associée unique a délibéré le 10 septembre 2015 sur l'ordre du jour suivant :

- Cession d'une part sociale détenue par Madame Caroline BAPST au profit de Madame Adeline RISPAL ;
- Prorogation de la durée de la société ;
- Refonte des statuts ;

Elle adopte les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

L'associée unique décide d'agréer la cession de la part sociale portant le numéro 10 par Madame Caroline BAPST au profit de Madame Adeline RISPAL, également architecte, inscrite à l'Ordre des Nationale des Architectes sous le numéro 034936.

DEUXIEME DECISION

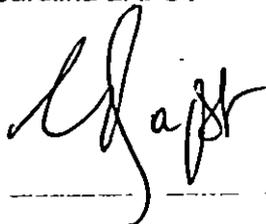
L'associée unique statuant en application de l'article 1844-6 du Code civil, décide de proroger la durée de la Société de vingt (20) ans à compter du 10 septembre 2017.

TROISIEME DECISION

En conséquence de l'adoption des décisions précédentes, l'associé unique décide qu'il est procédé à une mise à jour globale des statuts, et en adopte le texte conformément à l'exemplaire annexé au présent procès-verbal.

Le présent procès-verbal, établi par l'associée unique, a été signé par elle.

Caroline BAPST





1710538602

DATE DEPOT : 11/10/2017

NUMERO DE DEPOT : 2017R103142

N° GESTION : 1987D02063

N° SIREN : 341878379

DENOMINATION : S.C.P. D'ARCHITECTURE BAPST

ADRESSE : 29 RUE MIGUEL HIDALGO 75019 PARIS

DATE ACTE : 10/09/2015

TYPE ACTE : Statuts mis à jour

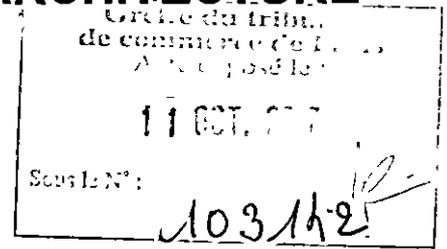
87D 2063

**SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE D'ARCHITECTURE
BAPST**

Société Civile Professionnelle
au Capital de 152,45 Euros

Siège Social : 29, rue Miguel Hidalgo
75019 PARIS

RCS PARIS N° 341 878 379



STATUTS

Copie certifiée conforme à l'original
l'gajp

Mis à jour le 10 septembre 2015

Madame Caroline BAPST FAILLIOT, Architecte, inscrite sous le numéro 11 969 au Tableau Régional de l'Ordre des Architectes d'Ile de France, demeurant : 149-151, rue Armand Silvestre 92400 COURBEVOIE, et **Madame Adeline RISPAL**, Architecte, inscrite sous le numéro 034936 au Tableau National de l'ordre des Architectes, demeurant 72 rue Botzaris – 75019 PARIS ont décidé de constituer une Société Civile Professionnelle d'Architecture, régie par les articles 1832 et suivants du Code Civil, par la Loi N° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux Sociétés Civiles Professionnelles, par le Décret N° 77-1480 du 28 décembre 1977, pris pour l'application à la profession d'Architecte de la Loi sus-visée, la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture ainsi que par les présents statuts.

Article 1^{er} - Objet

La société a pour objet l'exercice seul ou en commun de la profession d'architecte et, le cas échéant, des autres professions représentées en son sein.

Article 2 - Raison sociale

La société a pour raison sociale :

SCP D'ARCHITECTURE BAPST.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société civile professionnelle d'architecture » ou des initiales « SCP d'architecture ».

Article 3 - Siège social

Le siège social est établi à : 29 rue Miguel Hidalgo, 75019 PARIS

Il peut être transféré par décision de la gérance en toute autre endroit dans la circonscription du Conseil Régional de l'Ile de France, qui dans ce cas est autorisée à modifier les statuts en conséquence, et en tout autre endroit sur décision unanime des associés.

Article 4 - Durée

La durée de la Société initialement fixée à trente années, à compter de son inscription au tableau de la circonscription régionale de l'Ordre des architectes, a été prorogée de vingt (20) ans par décision de l'associée unique en date du 10 septembre 2015. En conséquence, la durée de la Société expirera le 9 septembre 2037, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 5 - Apports en numéraire

Madame Caroline BAPST a apporté, à la constitution, la somme de 152,45 Euros.

Total des apports en propriété : 152,45 Euros.

Madame Caroline BAPST déclare que les apports en numéraires ci-dessus mentionnés sont libérés intégralement et ont été déposés au nom de la Société Civile Professionnelle à la Banque HERVET - 2, Place Armand Carrel 75019 PARIS.

Par acte sous seing-privé en date du 1^{er} septembre 2015, Madame Caroline BAPST a cédé une part sociale portant le numéro 10 à Madame Adeline RISPAL.

Article 6 - Capital social – modification du capital

Le Capital Social est fixé à la somme de 152,45 Euros.

Il est divisé en dix parts de 15,245 Euros chacune, numérotées de 1 à 10, entièrement libérées et attribuées à :

- Madame Caroline BAPST à concurrence de neuf (9) parts sociales numérotées de 1 à 9 ;
- Madame Adeline RISPAL à concurrence d'une (1) part sociale numérotée 10.

Le titre de chaque Associé résultera uniquement des présents statuts, des actes qui pourraient ultérieurement modifier le Capital Social ainsi que des cessions de parts qui pourraient intervenir.

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision des associés dans les conditions relatives à la modification des statuts. Ces opérations ont lieu, selon le cas, au moyen de la création de parts sociales nouvelles, de l'élévation ou de la diminution de la valeur nominale des parts existantes, de l'échange de parts sociales ou de l'annulation de parts sans échange.

L'augmentation de capital a lieu par voie d'apport de biens en nature ou de numéraire, notamment par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ou par incorporation de primes, réserves ou bénéfices.

Les attributaires de parts sociales, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associé, devront être agréés dans les conditions définies aux présents statuts.

Article 7 - Droits attachés aux parts sociales – Droits de vote

Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices et des pertes, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à l'égard des tiers.

Les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir vainement mis en demeure la société et à la condition de la mettre en cause.

Dans les rapports entre associés, chaque associé est tenu des dettes sociales dans la proportion de sa participation dans le capital social.

Conformément à l'article 18 du décret n°77-1480 du 28 décembre 1977, les statuts fixent le nombre de voix dont dispose chaque associé étant précisé qu'aucun associé ne peut, à lui seul, disposer de plus de la moitié des voix.

En conséquence, Madame Caroline BAPST et Madame Adeline RISPAL disposeront chacune de la moitié des voix, soit 5 voix chacune.

Article 8 - Administration

La société est gérée et administrée par un gérant, personne physique, choisi parmi les associés de la société et inscrit à l'Ordre des Architectes.

Le gérant est nommé sans limitation de durée.

Le gérant est Madame Caroline BAPST.

Son mandat peut prendre fin par démission, en cas de décès ou en cas de révocation qui ne peut intervenir que pour justes motifs. La décision de révocation est prise par les associés dans les conditions prévues à l'article 9 ci-dessous. Les associés désignent un nouveau gérant dans la même assemblée et dans les mêmes conditions, ladite décision fixant la durée de son mandat.

Le gérant représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous la seule réserve de ceux qui ressortent de la compétence des associés en vertu, tant de la loi que des présents statuts.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Article 9 – Décisions collectives

Pour être valablement prises, les décisions exigent la présence ou la représentation des $\frac{3}{4}$ au moins des associés. Si ce quorum n'est pas atteint, les associés sont convoqués une seconde fois et l'assemblée délibère valablement si deux associés au moins sont présents.

Les décisions sont adoptées à la majorité des parts présentes ou représentées.

L'assemblée générale est réunie au moins une fois par an à l'effet de prendre connaissance du compte rendu de gestion de la gérance et du rapport écrit sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé. Elle statue sur cette reddition de compte, approuve ou redresse les comptes et décide l'affectation et la répartition des bénéfices.

Les décisions relatives à la modification des statuts, en ce compris la décision de prorogation de la durée de la société et la décision de dissoudre la société de façon anticipée, sont prises à l'unanimité des associés.

Si la société vient à ne comprendre que deux associés, toutes les décisions sont prises à l'unanimité.

Les décisions collectives sont prises à l'initiative de la gérance.

Tout associé non gérant représentant au moins la moitié en nombre ou le quart en capital peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une décision collective des associés sur une question déterminée. Si la gérance fait droit à cette demande, elle provoque la décision nécessaire. Sauf si la question porte sur le retard d'un gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque la gérance accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine décision collective des associés.

Si la gérance s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer les délibérations des associés selon toutes modalités prévues aux statuts.

Les frais de convocation ou de consultation sont à la charge de la société.

Les décisions collectives des associés s'expriment soit par la participation de tous les associés à un même acte, soit en assemblée.

Les convocations à une assemblée sont faites par tout moyen au moins quinze (15) jours avant le jour fixé pour la réunion. La lettre ou le mail contient l'indication de l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents. Les documents obligatoires sont joints au courrier.

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la lettre de convocation.

Elle est présidée par le gérant.

Tout associé peut se faire représenter aux réunions par un autre associé justifiant d'un pouvoir spécial.

Si une part sociale est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'approbation du rapport du gérant et l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Toute délibération est constatée par un procès-verbal qui indique les date et lieu de réunion, les nom, prénoms et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents, le nombre

de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat du vote. Le procès-verbal est établi et signé par le gérant. Il est également signé par les associés présents.

Article 10 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er Janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice commencera le jour de l'inscription de la société au tableau régional de l'Ordre.

Article 11 - Inventaire et bilan

Il sera tenu, au siège de la société, une comptabilité de toutes les opérations de la société et il sera dressé, pour chaque exercice, inventaire et bilan.

Article 12 - Bénéfices et pertes

Les bénéfices constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de tous les frais généraux et charges sociales, seront répartis entre les associés proportionnellement au nombre de parts détenues par chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, seront supportées entre eux dans les mêmes proportions.

Article 13 - Cession de parts sociales

Aucun des associés ne peut céder ses parts sans le consentement exprès de son associé ou de ses co-associés.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés, soit dans l'une des formes prévues à l'article 1690 du code civil, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société a, dans la même forme, notifié son consentement exprès à la cession ou si elle n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de deux mois à compter de la dernière des notifications prévues à l'alinéa 2 du présent article, le projet de cession est réputé approuvé.

Si la société refuse d'agréer le cessionnaire, elle est tenue, dans le délai de six mois à compter de la notification de son refus, faite dans l'une des formes prévues à l'article précédent, de notifier dans la même forme à l'associé qui persiste dans son intention de céder ses parts sociales, un projet de cession ou de rachat de ses parts. Cette notification implique un engagement du cessionnaire ou de la société qui se porte acquéreur.

Si le prix proposé pour la cession ou le rachat n'est pas inférieur à celui qu'avait proposé le

cessionnaire non agréé, ce prix doit être accepté par le cédant. Si ce prix est inférieur et n'est pas accepté par le cédant, le prix de cession ou de rachat est fixé, à la demande de la partie la plus diligente, par le président du Conseil régional de l'Ordre, sauf recours à la cour d'appel du siège de ce conseil.

Lorsque l'associé cédant refuse de signer l'acte portant cession de ses parts qui lui est proposé, il est passé outre à son refus, deux mois après la sommation à lui faite par la société dans l'une des formes prévues à l'alinéa 2 du présent article et demeurée infructueuse.

Si la cession porte sur la totalité des parts sociales dont l'associé est titulaire, celui-ci perd la qualité d'associé à l'expiration du délai légal. Dans tous les cas, le prix de cession des parts est consigné à la diligence du cessionnaire.

Article 14 - Retrait ou démission d'un associé

Un associé peut, à tout moment, se retirer de la société ou offrir sa démission. Il doit notifier sa décision à la société dans l'une des formes prévues à l'article précédent (alinéa 2).

En cas de retrait, la société dispose de six mois, à compter de la notification de celui-ci, pour notifier à l'associé, dans la même forme, un projet de cession de ses parts sociales à un tiers ou à un associé, ou un projet de rachat des parts par la société. Cette notification implique engagement du cessionnaire ou de la société qui se porte acquéreur. Les dispositions de l'article précédent (alinéa 5 et 6) sont, le cas échéant, applicables.

L'associé démissionnaire dispose d'un délai de six mois à compter du jour de l'acceptation de sa démission pour céder ses parts sociales, soit aux associés ou à l'un ou plusieurs d'entre eux, soit à un tiers, dans les conditions prévues à l'article précédent des présents statuts, soit à la société. Si à l'expiration de ce délai aucune cession n'est intervenue, il est procédé conformément aux dispositions de l'alinéa 2 du présent article.

Article 15 - Décès d'un associé

Le décès d'un associé n'entraîne pas la dissolution de la société.

Ses ayants-droit ont la possibilité, dans le délai maximum d'un an à compter de son décès, soit de céder ses parts sociales à un associé ou à un tiers, soit d'en demander l'attribution à leur profit.

Dans tous les cas, il est procédé conformément aux dispositions de l'article 13 des présents statuts.

Le délai prévu à l'alinéa deux peut être renouvelé par le président du Conseil régional de l'Ordre à la demande des ayants-droit de l'associé décédé et avec le consentement unanime des associés.

Article 16 - Exercice de la profession

Les architectes associés doivent s'informer mutuellement des activités professionnelles qu'ils exercent au nom et pour le compte de la société.

Chaque architecte associé exerce sa profession au nom et pour le compte de la société. Il ne peut exercer selon un autre mode que dans la mesure où il a obtenu l'accord exprès de ses coassociés.

Il doit alors faire connaître à ses clients la qualité en laquelle il intervient.

Article 17 - Responsabilité - Assurance

La société est seule civilement responsable des actes professionnels accomplis pour son compte.

Elle doit souscrire une assurance garantissant les conséquences de ceux-ci.

Article 18 - Discipline

Les dispositions légales et réglementaires concernant la discipline des architectes sont applicables à la société et à chacun des architectes associés.

La société peut faire l'objet de poursuites disciplinaires, indépendamment de celles qui seraient intentées contre les associés. La société est représentée par les gérants. Cependant, les associés non gérants peuvent prendre connaissance du dossier et présenter ou faire présenter leurs observations écrites ou orales.

La suspension disciplinaire de la société s'applique à tous les associés architectes, sauf si la décision de la juridiction exclut expressément de cette mesure un ou plusieurs d'entre eux.

L'architecte associé suspendu disciplinairement ne peut exercer aucune activité professionnelle d'architecte pendant la durée de la peine, mais conserve, pendant le même temps, la qualité d'associé, avec tous les droits et obligations qui en découlent, à l'exclusion de sa vocation aux bénéfices sociaux.

En cas de suspension de la société ou de tous les associés architectes, la gestion de la société est assurée par un ou plusieurs architectes désignés par le Président du Conseil régional de l'Ordre des architectes au Tableau duquel la société est inscrite.

Article 19 - Communication au Conseil régional de l'Ordre des architectes

La société doit être inscrite au Tableau de la circonscription dans laquelle se situe son établissement principal.

Le ou les gérants sont tenus, sous leur responsabilité, de communiquer au Conseil régional au Tableau duquel la société est inscrite les statuts de la société et la liste des associés, ainsi que toute

modification apportée à ces statuts ou à cette liste.

Le Conseil régional vérifie si la société demeure en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et en particulier avec celles de l'article 13 de la loi du 3 janvier 1977. Selon les cas, il procède à la modification correspondante de l'inscription ou à la radiation de la société si, à l'expiration du délai qu'il impartit, aucune régularisation n'est intervenue.

Article 20 - Publicité de la cession de parts sociales

La cession de tout ou partie de ses parts sociales par un associé à la société ou à l'autre associé, est portée à la connaissance du Conseil régional de l'Ordre par le cessionnaire au moyen d'une lettre recommandée.

En cas de cession à un tiers étranger à la société, le cessionnaire, s'il est architecte, adresse au Conseil régional une demande en vue d'être inscrit au Tableau de l'Ordre en qualité d'architecte associé. S'il n'est pas architecte, mais remplit les conditions requises pour exercer cette profession, la cession est conclue sous la Condition suspensive de son inscription au Tableau de l'Ordre.

Dans les deux cas, la demande d'inscription est accompagnée, sous peine d'irrecevabilité, d'une expédition ou d'une copie, selon le cas, de l'acte de cession des parts sociales ainsi que de toutes pièces justificatives, notamment de celles qui établissent le consentement exprès ou tacite donné par la société à la cession.

En cas de cession à un tiers non architecte, celui-ci doit déposer un exemplaire de l'acte de cession de parts sociales, s'il est sous seing privé, ou une expédition de cet acte s'il a été établi en la forme authentique au siège du Conseil régional de l'Ordre.

En outre, le ou les gérants de la société sont tenus de se conformer aux dispositions de l'article 19 des présents statuts.

Article 21 - Communications au Greffe du Tribunal de Grande Instance

A la diligence du cessionnaire, un exemplaire de l'acte de cession des parts sociales, s'il est sous seing privé, ou une expédition de cet acte, s'il a été établi en la forme authentique, est déposé au secrétariat du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social, pour être versé au dossier ouvert au nom de la société.

Jusqu'au dépôt au secrétariat-greffe du Tribunal, la cession des parts sociales est inopposable aux tiers, qui peuvent toutefois s'en prévaloir.

Dans le cas où il y a lieu à réduction du capital social, en application de l'article 21 de la loi susvisée du 29 novembre 1966, un exemplaire ou une expédition, selon le cas, de l'acte modifiant les statuts est déposé à la diligence d'un gérant de la société au secrétariat-greffe du Tribunal de Grande Instance pour être versé au dossier de la société.

Article 22 - Associé unique

Si à la suite d'un retrait ou de la démission d'un associé, il ne subsiste qu'un seul associé, celui-ci dispose, conformément aux dispositions de l'article 56 du décret du 28 décembre 1977 susvisé, d'un délai d'un an pour céder une partie de ses parts sociales à un tiers.

A défaut, la société peut être dissoute dans les conditions prévues par l'article 26 de la loi du 29 novembre 1966 susvisée.

Article 23 - Modifications statutaires

Tout acte modifiant les statuts ou prorogant la société est déposé, en expédition ou en copie selon le cas, dans le délai de quinze jours à compter de sa date, au secrétariat-greffe du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social et au siège du Conseil régional de l'Ordre.

Jusqu'à ce dépôt, les modifications statutaires sont inopposables aux tiers, qui peuvent cependant s'en prévaloir.

Article 24 - Prorogation et dissolution

La dissolution de la société a lieu de plein droit à l'échéance du terme fixé à l'article 4 des présents statuts, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

La société est dissoute de plein droit dans les cas prévus par les articles 53 à 57 du décret n° 77-1480 du 28 décembre 1977.

Article 25 - Liquidation de la société

La société est en liquidation dès sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La raison sociale est obligatoirement suivie de la mention " Société en liquidation".

La liquidation de la société est opérée conformément aux dispositions des articles 60 à 62 du décret du 28 décembre 1977 susvisés.

Article 26 – Différends

Avant toute saisine de juridiction, tous les litiges auxquels pourrait donner lieu les statuts concernant leur validité, leur interprétation ou leur exécution font l'objet d'une obligation de recherche de conciliation préalable.

A cet effet, la partie la plus diligente saisit du litige le Président du Conseil Régional de l'Ordre des architectes qui peut, soit procéder lui-même à la tentative de conciliation, soit en confier le soin à tel membre du Conseil qu'il aura désigné (article 25 du Code des devoirs professionnels)

A défaut d'accord, le litige sera soumis à la compétence du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social de la société sous réserve d'une compétence exclusive des Ordres professionnels.

Fait à Paris,

Le 10 septembre 2015.